



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet
portant sur la relocalisation de la gendarmerie Carcassonne
(Aude)**

N°Saisine : 2025-014330

N°MRAe : 2025DKO24

Décision du 6 mars 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2025 - 014330 ;**
- **mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet portant sur la relocalisation de la gendarmerie de Carcassonne (Aude) ;**
- **déposée par le préfet de département de l'Aude ;**
- **reçue le 15 janvier 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 février 2025 ;

Considérant que le préfet de département de l'Aude souhaite procéder à la mise en compatibilité du PLU de Carcassonne (6 508 ha et 46 429 habitants – INSEE 2022) par déclaration de projet, pour permettre le transfert et le regroupement des deux sites de gendarmerie existants situés en centre-ville, vers un unique site au nord de Carcassonne (site du Minervois) en bordure sud de la RD6113 ;

Considérant que la mutualisation des deux sites répond à la nécessité du maintien d'une brigade au sein de Carcassonne et au besoin de logements de fonction pour accueillir l'ensemble des gendarmes, avec une bonne accessibilité au réseau routier, dans un secteur hors risque naturel ou technologique ;

Considérant que le projet consiste à réaliser des locaux de service et techniques, un centre de soutien automobile, un local pour les armureries, un autre dédié au dépôt de munitions, 81 logements, quatre lots en réserve foncière et des bassins de rétentions sur un terrain d'assiette d'environ 5 ha (dont un ha destiné à la réserve foncière) ;

Considérant que le projet est réparti en deux unités distinctes : une unité « technique » et une unité « logement » ;

Considérant que l'emprise aménagée présentera une surface de 2,4 ha dont 1,2 ha pour les surfaces bâties et 1,2 ha de surface de voirie et parking, ainsi que 1,74 ha consacrés aux espaces verts ;

Considérant que le projet s'insère sur deux zones du PLU en vigueur : la première représentant la majeure partie du secteur de projet, localisée sur une partie de zone UEp¹ existante répond aux caractéristiques du projet, et la seconde prise sur une petite partie (0,7 ha) de la zone 2AUb1², est actuellement fermée à l'urbanisation ;

Considérant par ailleurs que le nord du secteur de projet est longé par un espace boisé classé (EBC) ;

Considérant que l'aménagement de l'ensemble du secteur dit « du Minervois » est encadré dans le PLU en vigueur par une vaste opération d'aménagement et de programmation (OAP) se poursuivant à l'est par la zone 2AUb1 jusqu'au canal du Midi, et à l'ouest avec le solde de la zone UEp dédiée au CFA³ ainsi qu'une grande zone à urbaniser 2AUb2⁴ ;

Considérant que dans le PLU en vigueur, l'OAP « du Minervois » vise l'implantation d'équipements publics et le développement de l'offre de logements ;

Considérant que la réalisation du projet implique :

- la création d'un sous-zonage UEp1 prenant en compte la totalité de l'emprise du secteur de projet ;
- l'évolution du règlement écrit avec des règles spécifiques au secteur UEp1 ;
- l'évolution de l'OAP avec notamment un léger agrandissement de l'emprise dédiée à l'équipement public, et des règles de recul spécifiques vis-à-vis de la voirie (RD6113) sur la base des conclusions d'une étude, réalisée au titre de la loi Barnier⁵ ;
- la suppression d'une partie de l'EBC ;

Considérant la localisation du secteur de projet :

- en bordure de la RD6113 ;
- à environ 700 m au sud-est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « zone agricole du nord carcaissonnais » ;
- en dehors des continuités écologiques définies par le schéma de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon⁶ ;
- en zone sensible et à proximité du site classé « les paysages du Canal du Midi », à environ 300 m de la voie d'eau ;
- en zone tampon du Canal du Midi, bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

¹ le secteur UEp correspond à une zone à dominante d'équipements publics.

² 2AUb1 : zone d'extension urbaine située à l'est du secteur du Minervois.

³ Centre de Formation d'Apprentis

⁴ zone d'extension urbaine située à l'ouest du secteur du Minervois

⁵ Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

⁶ à présent intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022

Considérant que conformément aux conclusions de l'étude réalisée au titre de la loi Barnier, les règles du secteur UEp1 prévoient un recul de 75 m par rapport à l'axe de la chaussée pour les constructions à vocation d'habitat et de 35 m pour les autres constructions ;

Considérant que l'OAP du site Minervois redéfinie par la mise en compatibilité, prévoit la mise en place d'une frange paysagère par la plantation d'arbres et arbustes venant compenser en partie la perte de l'EBC et permettant de faire écran avec la voie plus au nord ;

Considérant que le projet prévoit sur sa frange est, un travail de création d'une strate végétale et un travail spécifique pour intégrer les bassins de rétention dans l'objectif de limiter l'impact visuel des clôtures qui sécurisent la caserne ;

Considérant que pour limiter l'impact visuel sur le canal du Midi, les logements les plus à l'est prendront la forme de logements individuels groupés en R+1 ;

Considérant par ailleurs que deux bassins de rétention paysagers d'une capacité totale de 2 170 m³ sont prévus à l'est pour bénéficier de l'altitude la plus basse à proximité du canal du Midi ;

Considérant que le secteur de projet est séparé de la ZNIEFF par d'importants axes routiers formant des obstacles aux continuités écologiques ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du PLU de Carcassonne par déclaration de projet portant sur la relocalisation de la gendarmerie Carcassonne (Aude), objet de la demande n°2025 - 014330, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Christophe CONAN
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.